



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER  
DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 A 19H00

Réunion présidée par : PAILLOT-POULIQUEN Mathilde.

Conseillers municipaux présents : ARNAUD Véronique, DESAINTEJAN Evelyne, FAUCHARD Maïwenn, GOURITIN Marie-Laure, HOARAU Christine, KERSPERN Jean-Claude, LABIGNE Sylvie, LE MOIGNE Yves, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, PIERROT Mathieu, SOULAIMANA Hamissi.  
RIOU Marie-Pierre est arrivée en séance à 20h00.

Procurations : LAGADIC Matéo à LE PENNEC Dominique, LANDIER Morgan à FAUCHARD Maïwenn, MENU Marie-Hélène à GOURITIN Marie-Laure, RIOU Marie-Pierre à ARNAUD Véronique.

Absents : GALK-PORSMOQUER Myriam, ROSPART Olivier.

Secrétaire de séance : ARNAUD Véronique.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

- ◆ Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2025
- ◆ Approbation de la CTG (convention territoriale globale)
- ◆ Convention avec la CCPCAM : service commun des systèmes d'information
- ◆ Convention avec la CCPCAM : travaux – VRD - ingénierie locale
- ◆ Participation à la PSC Santé des agents dans le cadre de la labellisation
- ◆ Adhésion à l'assurance statutaire des agents proposée par le CDG29
- ◆ Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG29
- ◆ Convention Intracting avec le SDEF pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire
- ◆ Modification des tarifs communaux 2025
- ◆ Fixation des tarifs communaux pour 2026
- ◆ Convention d'assistance juridique avec le Groupe ELABOR
- ◆ Dénomination du lotissement rue de Liorzh an Ebeul
- ◆ Acquisition de parcelles rue de Luzéoc
- ◆ Convention de passage de canalisation dans le domaine public à Kernon
- ◆ Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026
- ◆ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- ◆ Amortissement des immobilisations : régularisation

Madame la Maire précise qu'une question a été ajoutée à l'ordre du jour par mail du 05/12/2025 :

- ◆ Demande de subvention DETR-DSIL 2026 : projet de sécurisation de la rue du Ménez Hom

Monsieur Alain PREDOUR, Chargé de coopération CTG petite enfance-enfance-jeunesse-handicap à la CC Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, présente aux élus les enjeux de la CTG.

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

#### APPROBATION DE LA CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE)

Dans le cadre d'une démarche nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Branche familles de la Sécurité Sociale, organise ses interventions auprès des collectivités locales. L'objectif est de développer une démarche fondée sur le partenariat pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération des services de proximité mis en place pour les habitants du territoire. Ce partenariat se formalise par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG), sur une durée de 4 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La convention territoriale globale réunit la CAF, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne maritime et les communes membres ainsi que le département du Finistère.

Elle aborde les enjeux partagés dans le champ d'action de la cohésion sociale : l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement et le cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

La CTG est construite par ses partenaires et repose sur un diagnostic partagé qui met en lumière des enjeux partagés pour le territoire. En fonction des priorités d'actions définies, un plan d'action pluriannuel est formalisé.

Le diagnostic partagé a été mené à l'échelle de la communauté de communes en 2024 et 2025. Les enjeux partagés, élaborés en novembre 2025, inscrits à la CTG sont déclinés dans un plan d'actions pluriannuel qui est amendé annuellement.

L'objectif de cette CTG est de mobiliser largement les acteurs de la cohésion sociale ; pour cela, il est proposé la mise en place d'une gouvernance politique partagée par le biais d'un comité de pilotage et d'un comité technique et de commissions. Les enjeux majeurs de la CTG seront travaillés au sein de groupes de travail. Ceux-ci sont composés des acteurs du réseau local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires et jointe en annexe de la présente délibération,
- ◆ PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029,
- ◆ D'AUTORISE Madame le Maire à la signer.

#### CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTEMES D'INFORMATION

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même Code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention « Service Commun des Systèmes d'Information » (SCSI).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'information, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures, notamment pour l'obtention d'économies d'échelles.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

L'informatique est présente dans tous les secteurs d'activité, aussi son maintien en service est essentiel à la qualité de service apportée à l'utilisateur mais aussi aux agents et élus. Le schéma directeur de la mutualisation de 2021 a mis en exergue l'importance de travailler à un projet collectif en matière informatique.

La réalisation du schéma directeur informatique s'est inscrite en cohérence avec cette orientation forte. La constitution d'une équipe informatique répond à l'orientation n°3 du projet de territoire qui est d'« Assurer la solidarité au sein du territoire ».

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant.

L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et de la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que si le SCSI a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de la communauté qui le souhaitent, ceci par avenant à la présente convention.

Madame la Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal la signature d'une convention, jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise l'objet et les modalités d'organisation de ce service commun.

Vu l'avis du CST en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la convention relative à la création et au fonctionnement du service commun des systèmes d'information jointe en annexe ;
- ◆ AUTORISE la maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.

#### CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN « TRAVAUX, VOIRIE, INGENIERIE LOCALE »

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même Code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des CST (Comité Social Territorial) compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Les communes d'ARGOL, LANDEVENNEC, LANVEOC, ROSCANVEL et TELGRUC-SUR-MER ont un besoin d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de projets d'aménagement de voirie et de réseaux divers.

Cette assistance d'ordre technique et juridique vise en particulier à aider le maître d'ouvrage à :

1. Clarifier, définir et préciser sa commande à un maître d'œuvre ;
2. Mettre en cohérence les objectifs d'un projet et les modalités de sa conception, sa réalisation et sa gestion ;
3. S'organiser en termes de conduite de projet, notamment dans le suivi des travaux VRD.

Vu l'avis du CST en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la convention jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise l'objet et les modalités d'organisation de ce service commun « travaux, voirie, ingénierie locale ».
- ◆ AUTORISE la maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.

#### PARTICIPATION A LA PSC SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La Maire soumet à l'Assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le choix de participer financièrement à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Il est proposé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

La Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 08/12/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE que la commune participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

*Madame Marie-Pierre RIOU arrive en séance.*

#### CONTRAT D'ADHESION A L'ASSURANCE STATUTAIRE ET AUX SERVICES DE PREVENTION ET DE GESTION DE L'ABSENTEISME PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE

La Maire informe l'assemblée que par mandat en date du 6 janvier 2025, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

La Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

La proposition de contrat d'assurance statutaire est la suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance négocié par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 %

(100% pour le remboursement des frais médicaux)

Au taux de 7.77% avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1<sup>er</sup> jour

- Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Au taux de 1.12% avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance statutaire et aux services de prévention et de gestion de l'absentéisme proposés par le centre de gestion du Finistère suivant les modalités décrites ci-dessus.
- ◆ AUTORISE la Maire à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions, y compris les éventuels avenants à intervenir.
- ◆ AUTORISE à procéder aux versements correspondants.

#### ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG29

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion du Finistère propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

· Médiation préalable obligatoire (MPO)

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

· Médiation conventionnelle

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées, notamment un médiateur du Centre de gestion du Finistère.

· Médiation à l'initiative du juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;  
Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE D'ADHERER à la mission de médiation du CDG 29 pour les types de médiations suivantes :
  - Médiation préalable obligatoire (MPO)
  - Médiation à l'initiative du juge
  - Médiation à l'initiative des parties
- ◆ PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste, déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 est précisée ci-avant et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- ◆ DIT que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.
- ◆ AUTORISE la Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

#### CONVENTION « INTRACTING BATIMENTS » POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Madame la Maire informe le conseil municipal que le SDEF a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations un financement pour les programmes de rénovation énergétique par une avance remboursable dénommée Intracting.

L'Intracting est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDEF accompagne les collectivités du Finistère en contractant une avance remboursable Intracting permettant le financement des travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments.

La commune ayant exprimé son souhait d'adhérer à ce programme, il est proposé d'établir une convention qui aura pour objet de fixer les modalités financières de l'avance remboursable « Intracting » entre le SDEF et la commune pour le financement des travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire.

Le montant des travaux est estimé à 3 327 680,00 euros HT. La part des travaux permettant des gains énergétiques et ouvrant droit au financement par une avance remboursable Intracting du même montant s'élève à 203 530,00 €.

Ainsi le SDEF versera à la commune la somme de 203 530,00 € qui lui sera remboursée sur une période de 11 ans avec un taux de 2,24 %, soit un total d'intérêts de 28 363,39 € et selon l'échéancier précisé dans la convention ; pour un coût total pour la commune (capital et intérêts) de 231 893,39 €.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention Intracting pour la rénovation énergétique de bâtiments entre la commune et le SDEF,
- APPROUVE le plan de financement par un apport du SDEF de 203 530,00 €, avec un taux d'intérêt de 2.24 % et les modalités de remboursement telles que précisées à l'article 6 de la convention,
- AUTORISE la Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.

#### MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025

Véronique ARNAUD propose d'ajouter aux tarifs communaux 2025 un tarif de 10 euros par jour, concernant la location de l'office du tourisme pour un usage professionnel ou commercial.

En effet, une demande a été formulée pour le mois de décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE l'ajout aux tarifs communaux 2025 du tarif de location de l'Office du tourisme pour un usage professionnel ou commercial, à raison de 10 € par jour.

#### FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR 2026

La proposition de tarifs communaux, périscolaires et ALSH élaborée par la commission des finances pour 2026 est présentée à l'Assemblée par Marie-Laure GOURITIN pour discussion et délibération. Les tarifs ont été globalement augmentés de 2%.

L'ajout d'un tarif « mise à disposition agent technique : l'heure », fait l'objet d'une discussion. Il est finalement convenu d'indiquer que ce tarif pourra être appliqué uniquement aux particuliers ou aux associations extérieures à la commune.

Il est également précisé que le tarif concernant l'occupation d'une salle par un parti politique ne s'applique pas aux campagnes électorales.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les tarifs communaux proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE les tarifs communaux pour 2026 tels que joints en annexe.

#### CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LE GROUPE ELABOR

Madame la Maire demande aux conseillers de l'autoriser à signer le contrat proposé par l'entreprise ELABOR, relatif à une prestation d'assistance juridique et conseils en matière funéraire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ AUTORISE le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération, qui formalise avec ELABOR un service d'assistance juridique et de conseils en matière funéraire.

#### DENOMINATION DU LOTISSEMENT RUE DE LIORZH AN EBEUL

Trois propositions de nom sont soumises au vote des conseillers, à bulletin secret :

- Gwen an Trez (6 1<sup>e</sup> places, 2 2<sup>e</sup> places, 3 3<sup>e</sup> places)
- Park ar Bellec (2 1<sup>e</sup> places, 4 2<sup>e</sup> places, 3 3<sup>e</sup> places)
- Caon Huella (3 1<sup>e</sup> places, 3 2<sup>e</sup> places, 3 3<sup>e</sup> places)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- ◆ DECIDE de dénommer le lotissement rue de Liorzh an Ebeul « Lotissement Gwen an Trez ».

## ACQUISITION DE TROIS PARCELLES RUE DE LUZEOC

Afin d'assurer la continuité de la sécurité des piétons et cyclistes qui empruntent le chemin doux, la commune souhaite acquérir trois parcelles issues du bornage établi par le cabinet de géomètre expert ROUX&JANKOWSKI le 24 octobre dernier, à savoir :

- AB 436 pour une contenance de 18ca, appartenant à M. et Mme Thomas CARIOU ;
- AB 437 pour une contenance de 12ca, appartenant à M. et Mme Marc LABAT ;
- AB 440 pour une contenance de 39ca, appartenant à HLM d'Armorique.

L'acquisition de ces trois parcelles dans le virage de la rue de Luzéoc permettrait de créer un espace dédié aux piétons et cyclistes entre la fin du trottoir de la rue de Luzéoc et l'entrée du chemin doux.

Ces cessions interviendraient au prix d'1 €/m<sup>2</sup>.

Madame la Maire sollicite du Conseil l'autorisation de signer les actes notariés correspondants, et tout document se rapportant au dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section AB, numéros 436, 437 et 440 rue de Luzéoc au prix de 1 € le m<sup>2</sup>.
- ◆ DIT que les frais d'acte et de bornage seront à la charge de la commune.
- ◆ AUTORISE la Maire à signer les actes notariés correspondants, et tout document afférent à ce dossier.

## CONVENTION DE PASSAGE DE CANALISATION DANS LE DOMAINE PUBLIC A KERNON

Pour des raisons techniques de faisabilité d'un assainissement individuel à Kernon, un administré demande l'autorisation de mettre en place une canalisation sous le chemin d'exploitation CE77 sur environ 5m, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

La canalisation sera conçue pour supporter le passage de véhicules, en termes de classe de résistance et de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ ACCEPTE le passage d'une canalisation nécessaire à la réalisation d'un assainissement individuel dans le chemin d'exploitation CE77 à Kernon.
- ◆ AUTORISE la maire à signer la convention de passage correspondante et tout document relatif au dossier.

## AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette et non compris les restes à réaliser 2025.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget primitif 2026, comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2026 (max. 25%)
20 – Immobilisations incorporelles	62 000.00 €	15 500.00 €
204- Subventions d'équipement versées	211 000.00 €	52 750.00 €
21- Immobilisations corporelles	167 000.00 €	41 750.00 €
23 – Immobilisations en cours	4 368 000.00 €	1 092 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE la maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget primitif 2026, selon les montants du tableau ci-dessus.

#### ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité pour lesquels les poursuites menées par le comptable public n'ont pas permis de recouvrement ; elles pourront tout de même faire l'objet de poursuites futures.

Il est rappelé que le conseil municipal a délégué l'admission en non-valeur des créances de moins de 100 € à Mme la Maire.

L'état transmis par les services du SGC de Châteaulin comportant des sommes supérieures à 100 €, est soumis à l'Assemblée.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les mettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ♦ AUTORISE l'admission en non-valeur de l'état des présentations et admissions n°7310001731, arrêté à la date du 01/10/2025 par le SGC de Châteaulin, pour un montant total de 2 221.12€.
- ♦ AUTORISE l'émission d'un mandat au compte 6541.

#### AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS : REGULARISATION

L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Sous le régime de la nomenclature M14, le montant des dotations aux amortissements était calculé selon la règle de l'année pleine, soit un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 suivant la mise en service du bien.

La mise en place du prorata temporis implique de voter des décisions modificatives en fin d'exercice pour permettre l'enregistrement des amortissements de cet exercice.

L'article L1612-11 du CGCT stipule que : « Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre **et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.**

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. »

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

- en dépenses du compte 6568 (autres participations) au compte 6811 (dotations amortissements immobilisations incorporelles) pour 13 500 €,
- en recettes du compte 10226 (taxe d'aménagement) pour 13 500 € au compte 28031 (amortissements frais d'études) pour 12 050 € et au compte 2041582 (amortissements subventions bâtiments et installations) pour 1 450 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la décision modificative au budget principal 2025 ci-dessous :

Compte	6811	6568	28031	2041582	10226	Totaux
Dépense	+13500€	-13500€				0€
Recette			+12050€	+1450€	-13500€	0€

#### DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR ET DE LA DSIL 2026 POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION ENTREE DE BOURG - RUE DU MENEZ HOM

Les aménagements projetés rue du Ménez Hom en entrée de bourg, visent à sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes ainsi que d'apaiser la circulation des véhicules, par la création d'écluses, trottoirs, bandes végétalisées, massifs plantés bas protégés par des bornes bois, bordures granit pour protection des trottoirs ou bi-pass vélo, pour un montant total estimé à 216 085 € HT.

Le Conseil Municipal a validé le projet par délibération du 27 mai 2025. Il lui est proposé aujourd'hui de présenter l'opération à l'appel à projets de la DETR et de la DSIL 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ SOLLICITE une subvention au titre de la DSIL 2026 et de la DETR 2026 pour l'opération d'aménagements rue du Ménez Hom, s'élevant à 216 085 € HT.
- ◆ AUTORISE Mme la Maire à signer tout acte relatif à ce dossier.
- ◆ AUTORISE Mme la Maire à solliciter tout autre financement auquel le projet pourrait être éligible.

#### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

##### Décisions prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

1/ Le Conseil est informé que le DC2 - deuxième consultation des entreprises pour le marché de rénovation de l'école élémentaire, a permis de retenir les titulaires des lots 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 15 comme suit (le lot 13 Photovoltaïque étant mis en attente) :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT total en euros HT	Date signature marché
3 ITE	FACADE CONCEPT	115 000.00	03/10/2025
4 Ossature bois charpente	MCA	309 000.00	«
5 Menuiserie extérieure	MIROITERIE DE CORNOUAILLE	189 000.00	«
6 Couverture	B2S	82 999.57	«
7 Menuiserie intérieure	SPIE	205 170.00	«
8 Plafonds suspendus	SPIE	104 873.80	«
9 Peinture	PONANT PEINTURE	53 560.50	08/12/2025
10 Sols	LE TEUFF	116 131.30	03/10/2025
14 Elévateur	ERMHES	29 032.05	«
15 VRD	COLAS	239 493.50	«

2/ La décision d'affermissement de la tranche optionnelle du marché de rénovation de l'école élémentaire (extension de l'ALSH + préau) a été signée le 22/10/2025.

3/ Une décision de suspension du marché d'aménagement frugal des espaces publics du centre-bourg de Telgruc-sur-Mer a été prise à la date du 27/10/2025 : au regard des capacités financières de la commune et du temps disponible des élus, déjà engagés sur le projet de rénovation de l'école élémentaire/extension de l'ALSH, ainsi que de la période préélectorale, il est décidé en accord avec le maître d'œuvre, sans indemnités, la suspension temporaire des prestations du marché public jusqu'au printemps 2026. Cette suspension permettra de commencer la concertation après les élections municipales.

4/ Les actes d'engagement des lots 1 et 3 du marché d'assurance de la commune au 01/01/2026 ont été signés le 09/12/2025 comme suit :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT total en euros TTC
1 Dommages aux biens	GROUPAMA	16 069.70
3 Flotte automobile	GROUPAMA	8 696.50

Les lots 2 « Responsabilité civile » et 4 « Protection juridique », infructueux, font actuellement l'objet d'une procédure sans mise en concurrence ni publicité.

L'Assemblée prend acte du compte-rendu des décisions de Madame la Maire prises en vertu des délégations données par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00.

La secrétaire,

Véronique ARNAUD.



La Maire,

Mathilde PAILLOT-POULIQUEN.



